cle 918. Il suit de là qu'il faut scinder le contrat; la présomption légale de simulation ne peut l'atteindre que pour la portion des biens aliénés dont le prix est représenté par la rente viagère; pour le surplus, l'article 918 est inapplicable; on rentre donc dans la règle générale. C'est à celui qui prétend qu'il y a libéralité indirecte, même pour cette partie des biens, à le prouver, et s'il fait la preuve, la libéralité sera imputée sur la réserve, d'après le droit commun. On objecte que c'est scinder un seul et même contrat, et le considérer en partie comme vente, en partie comme donation dispensée du rapport et imputable sur le disponible. Nous répondons que la division du contrat résulte de l'intention de l'aliénateur, telle qu'elle est légalement présumée en vertu de l'article 918. Il a fait réellement deux conventions par un seul et même acte, à raison du prix qu'il a stipulé, partie en capital, partie en droits viagers; ces conventions ont des effets différents; attribuer à l'aliénation faite pour un capital le même effet que celui que la loi attribue à l'aliénation faite moyennant un droit viager, c'est transformer arbitrairement en libéralité une convention onéreuse, et c'est étendre les présomptions légales établies par l'article 918. Cette dernière considération est décisive; les présomptions légales ne s'étendent pas; on ne peut donc présumer que des biens aliénés pour un capital soient des biens donnés avec dispense de rapport et imputables sur le disponible (1).

124. Une question analogue se présente lorsqu'une aliénation est faite avec réserve d'usufruit et que l'aliénateur ne s'est réservé la jouissance que d'une partie des biens aliénés. Nous croyons qu'il faut appliquer les principes que nous venons d'exposer. Il a été jugé en ce sens que l'aliénation n'est présumée constituer une libéralité et, comme telle, n'est imputable sur la quotité disponible, que relativement à la partie des biens grevée d'usufruit, alors même que le prix aurait été fixé en bloc pour tous les

(1) Rejet, 13 février 1861 (Dalloz, 1861, 1, 369). Demolombe, t. XIX, p. 535, n° 502. Voyez, en sens contraire, les arrêts rapportés par Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1007, 2° et 3°, et Liége, 11 janvier 1860 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 379).

biens aliénés; que, pour le surplus, l'aliénation est une vente ordinaire, soumise aux principes qui régissent les contrats onéreux et les libéralités indirectes. L'argumentation de la cour de cassation nous paraît irrésistible. La présomption de gratuité établie par l'article 918 est une exception au droit commun, laquelle, comme toutes les exceptions, doit être strictement restreinte aux cas spécialement prévus par la loi. Or, en cas d'aliénation avec réserve d'usufruit, c'est cette réserve qui rend la convention suspecte, parce qu'elle se prête facilement à la simulation; c'est donc uniquement dans la mesure de cette réserve que la présomption de simulation doit être appliquée. Il suit de là que lorsque dans une aliénation de cette nature consentie moyennant un capital à payer, le disposant ne se réserve l'usufruit que d'une partie des biens aliénés, on ne peut appliquer la présomption à l'aliénation entière sans étendre la présomption légale, ce que le juge ne peut pas faire. La cour ajoute que ce serait aussi dépasser l'intention présumée du donateur. Il a fait, dans l'espèce, deux contrats; une vente de la toute propriété et une vente de la nue propriété : la première est un contrat onéreux, et on ne peut la transformer en libéralité imputable sur le disponible du vendeur; ce serait lui enlever une partie de son disponible et le priver d'un droit que la loi lui accorde : la seconde est un contrat, onéreux en apparence, mais présumé gratuit en vertu de l'article 918. Qu'importe que ces deux contrats soient compris dans un seul et même acte? Ils n'en ont pas moins un caractère et des effets différents (1).

125. L'article 918 est-il applicable lorsque l'aliénation se fait à fonds perdu, à la vérité, mais que la rente viagère est établie au profit d'un tiers? Cette question est controversée, et comme de part et d'autre on invoque le texte et l'esprit de la loi, il faut bien croire qu'il y a quelque doute. Si, comme on le prétend, le texte impliquait que la rente viagère est établie au profit de l'aliénateur,

(1) Orléans, 14 mai 1864, et Rejet, 6 juin 1866 (Dalloz, 1864, 2, 73, et 1866, 1, 445). Il y a une opinion en sens contraire (voyez les autorités citées par Demolombe, t. XIX, p. 538, n° 503).